

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 877

présenté par

M. Gatignol, M. Bernier, M. Philippe Armand Martin, M. Remiller, M. Nicolas,
M. Terrot, M. Carayon, M. Decool, M. Couve et Mme Hostalier

ARTICLE 60

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« Toute implantation d'éolienne en mer est exclue dans la bande de vingt milles au large du rivage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Étant donné la dimension gigantesque des éoliennes industrielles, il convient de garantir la protection des sites et paysages de qualité en prévoyant des zones dont sont exclues les éoliennes. Les projets envisagés proposent des éoliennes de 180 mètres de hauteur, en ligne, ce qui constitue un véritable mur à l'horizon.

La distance au large du littoral doit être suffisante pour renvoyer l'impact visuel au delà de la ligne d'horizon.

De plus les activités de pêche côtière, les activités de plaisance et de sport nautique, les moyens de surveillance radar de la navigation ne doivent pas être gênés par la présence de mâts et de câblages sous marins.